

ront exiger des droits plus élevés que ceux fixés par le tarif, sous peine d'être condamnés par le tribunal compétent, sur la réquisition des parties plaignantes ou de l'administration communale, à la restitution des sommes indûment perçues et à une amende de cinq francs.

« En cas de récidive, ils seront poursuivis comme concussionnaires.

« Art. 2. Les adjudicataires sont civilement responsables des restitutions et amendes prononcées contre leurs délégués.

« Art. 3. Les capitaines ou conducteurs de bateaux et de navires de mer devront, sur la réquisition de l'adjudicataire, lui exhiber le certificat de jaugeage ou autre pièce valide, indiquant le tonnage de leur bateau. En cas de refus, les adjudicataires auront la faculté d'exiger le droit auquel sont assujettis les navires de mer.

« Art. 4. Tout capitaine ou conducteur de navire qui se soustrairait au paiement des sommes fixées au tarif sera condamné par le tribunal compétent, outre le paiement des droits, à une amende de cinq francs.

« Art. 5. Les amendes prononcées en vertu des articles précédents seront perçues par l'administration de l'enregistrement, pour compte de la ville.

« Art. 6. Les différends qui s'élèveraient entre les fermiers et les conducteurs de bateaux, au sujet de l'application du tarif, seront décidés conformément aux dispositions légales sur la matière. »

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836;
Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La résolution ci-dessus transcrite du conseil communal de la ville de Gand, en date du 28 avril 1849, est approuvée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

303. — 31 MAI 1849. — *Arrêté royal qui autorise le conseil communal d'Herzele (Flandre orientale) à établir un droit de péage sur la chaussée vicinale conduisant de cette localité vers la commune de Woubrechtgem.* (Mon. du 5 juin 1849.)

304. — 31 MAI 1849. — *Arrêté royal qui autorise le conseil communal de Schooten : 1° à reculer, à une distance de 5.000 mètres du poteau n° 1, la barrière n° 2, établie sur la chaussée vicinale de grande communication de Schooten; 2° à percevoir à cette barrière, dans la direction du*

village de Schooten, un péage égal au droit de barrière des grandes routes; 3° à percevoir à la barrière n° 1 la taxe intégrale dans les deux directions de Schooten et de Brecht. (Moniteur du 6 juin 1849.)

305. — 31 MAI 1849. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Jobard (Alphonse) fils, domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, 21, un brevet d'importation de douze années, pour un nouveau foyer, dit *cheminée solaire*, breveté d'invention en France pour quinze ans, le 29 décembre 1846, en faveur du sieur Raveaud;

2° Au sieur A. Vasseur, domicilié à Liège, rue Pierreuse, 51, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à balayer les rues;

3° Au sieur Thys (J. D.), domicilié à Bruxelles, longue rue Neuve, 4, un brevet de perfectionnement de dix années, pour l'application d'un rouleau à crémaillères à la chaise oscillante;

4° Au sieur Crousse (Antoine-François), négociant, domicilié à Bruxelles, rue de la Madelaine, 31, un brevet de perfectionnement de treize années, pour des perfectionnements au système de chaise percée inodore, déjà breveté en sa faveur pour quinze ans, le 29 juillet 1847;

5° Au sieur Mertens (Charles), domicilié à Bruxelles, rue du Damier, 59, un brevet d'importation de treize années, pour des étaux à mâchoires parallèles, brevetés d'invention en France pour quinze ans, le 28 juillet 1847, en faveur du sieur Loiseau.

Un arrêté de la même date prolonge de cinq années, à partir du 9 août 1849, 1° la durée du brevet d'invention de dix ans, accordé le 9 août 1839, au sieur Herman (J. J.), armurier, à Cheratte (Liège), pour un pistolet nouveau; 2° celle des brevets de perfectionnement qu'il a obtenus les 24 décembre 1840, 3 décembre 1842 et 19 décembre 1844, pour des modifications à cette arme à feu. (Monit. du 6 juin 1849.)

306. — 1^{er} JUIN 1849. — *Loi sur la révision des tarifs en matière criminelle* (1). (Monit. du 21 juin 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à ap-

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 2 décembre 1848. — Rapport par M. Meureu le 9 février 1849 (Annales, p. 844). — Discussion les 5 et 6 mars, et adoption à l'unanimité de 75 voix.

Rapport au sénat par M. Savart le 17 mars. — Discussion les 20 et 22, et renvoi à la chambre des représentants le 25 mars. — Adoption sans discussion le 29 mars, par 80 voix et 1 abstention.

porter à celles des dispositions des décrets des 18 juin 1811 et 7 avril 1815 qui ne font pas l'objet de la présente loi, les modifications qu'il jugera nécessaires.

Les articles de ces décrets maintenus ou modifiés, ainsi que les articles nouveaux, seront refondus dans un arrêté royal destiné à remplacer ces décrets.

Cet arrêté sera pris avant l'expiration de la troisième année de la publication de la présente loi; à partir de cette époque, il sera considéré comme définitif et ne pourra plus être modifié que par une loi.

Art. 2. Les frais de recouvrement des amendes, frais de justice, restitutions et dommages-intérêts seront taxés conformément au tarif en matière criminelle.

L'administration de l'enregistrement, chargée du recouvrement, fera l'avance des frais, et s'en remboursera suivant les formes de droit sur les condamnés.

Art. 3 (1). Si, sur l'appel du ministère public seul, le jugement est confirmé, les frais de l'appel ne seront point à la charge du condamné.

Lorsque la peine sera réduite par le jugement

d'appel, celui-ci pourra ne mettre à charge du condamné qu'une partie de ces frais, ou même l'en décharger entièrement.

Art. 4. Les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont assimilés aux parties civiles dans les poursuites en matière de police correctionnelle ou de simple police, faites à leur requête ou même d'office, et principalement dans leur intérêt pécuniaire.

Art. 5. L'art. 157 du décret du 18 juin 1811 est abrogé.

En matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile sera tenue, avant toutes poursuites, soit qu'elle agisse directement, soit qu'elle procède comme partie jointe, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, sans qu'il puisse être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion. Une nouvelle somme devra être fournie si la première est devenue insuffisante.

En cas de condamnation des prévenus, les sommes consignées par la partie civile lui seront remboursées après déduction des frais faits dans son intérêt et qui seront taxés par le jugement (2).

Les provinces, les communes, les administra-

(1) La chambre des représentants avait adopté, d'accord avec le gouvernement, la disposition suivante, qui formait le § 4^{er} de l'art. 3 :

« Art. 3. Tous les individus condamnés définitivement et par le même jugement comme auteurs ou complices d'un même crime, d'un même délit ou d'une même contravention, et les personnes déclarées civilement responsables, seront tenus solidairement des frais, des amendes, des restitutions et des dommages et intérêts. »

Cette disposition fut critiquée par la commission du sénat, qui déclara qu'elle reculait devant la gravité des conséquences de l'adoption d'un pareil principe; elle fut défendue par M. le ministre de la justice, qui fit remarquer qu'elle ne faisait que rappeler, que consacrer d'une manière plus claire, plus explicite, un principe qui existe dans notre législation.

M. SAVART proposa l'amendement suivant : « Tous les individus condamnés définitivement et par le même jugement comme auteurs ou complices d'un même crime, d'un même délit ou d'une même contravention, et les personnes civilement responsables, pourront être tenus solidairement des frais, des amendes, des restitutions et des dommages-intérêts. »

« La solidarité n'aura lieu que si elle est formellement prononcée par le jugement. »

Cet amendement fut adopté à la séance du 22 mars; mais, à la séance suivante, M. le ministre de la justice proposa la suppression de l'amendement et du paragraphe. Voici comment il motiva sa proposition :

« L'art. 3 du projet se compose de deux parties distinctes. Le § 1^{er} consacre le principe de la solidarité des condamnations pécuniaires en matière pénale, tel qu'il existe dans la législation qui nous régit aujourd'hui. Seulement, comme vous avez pu le voir, il en étend l'application aux frais, aux amendes et aux dommages-intérêts résultant des condamnations en matière de simple police. C'est cette extension qui vient d'être critiquée par l'honorable M. d'Hoop. — D'un autre côté, ce même paragraphe décide nettement que la solidarité n'aura lieu qu'autant qu'elle soit prononcée contre tous par le même jugement et pour le même délit. Tel est, messieurs, l'objet du 4^{er} § de l'art. 3 du projet présenté par le gouvernement. — Le second et le troisième paragraphes de cet article concernent l'appel des jugements en matière de simple police et de police correctionnelle, et la condamnation aux frais en cette matière. — Vous avez remarqué, sans doute, que les dispositions consacrées par

ces deux paragraphes n'ont soulevé aucune objection, ni dans une autre enceinte, ni au sein de votre commission. Ces deux paragraphes sont donc en dehors de la discussion. — Maintenant, l'amendement de l'honorable M. Savart est destiné à remplacer le § 4^{er} auquel il vient se substituer, et tend à convertir en une simple faculté l'application du principe de la solidarité des condamnations pécuniaires en matière pénale, principe qui, jusqu'à ce jour, a existé d'une manière absolue dans notre législation. J'ai eu l'honneur, messieurs, de faire observer hier au sénat tout ce qu'il y avait de grave et de dangereux à venir incidemment, et à propos d'une loi de révision de tarifs en matière criminelle, modifier l'une des dispositions les plus essentielles du Code pénal. — Je ne rentrerais pas dans cette discussion; mais, pour concilier toutes les opinions, je viens proposer au sénat de rejeter purement et simplement le 4^{er} § de l'article 3, et, par suite, l'amendement de l'honorable M. Savart. Je déclare consentir, pour le gouvernement, au retranchement pur et simple de ce paragraphe, de manière que les deux derniers paragraphes formeraient l'art. 3 du projet définitif. La conséquence de ce retranchement sera que les choses resteront dans l'état où elles sont aujourd'hui, en ce qui concerne la solidarité en matière pénale. Au surplus, je puis le dire au sénat, ce *status quo* ne se prolongera plus longtemps : dans le cours de cette session, et probablement même dans quelques semaines, le gouvernement sera en mesure de pouvoir présenter à la législature le projet de la première partie du Code pénal, qui comprend le système en entier des pénalités. C'est à l'occasion de ce projet que se présentera l'examen de la question de la solidarité et de l'étendue qui doit être donnée à ce principe dans notre nouvelle législation. — Ce n'est donc pas au moment de nous occuper de la loi spéciale, dans laquelle cette question se présentera sur son véritable terrain, et pourra être examinée d'une manière approfondie, qu'il conviendrait de modifier en cette matière le Code pénal. — Je demande donc, comme une transaction entre toutes les opinions, que le 4^{er} § de l'art. 3 soit retranché, et par suite que l'amendement de l'honorable M. Savart ne soit pas adopté; l'art. 3 se composerait ainsi des deux derniers paragraphes. Je ferai observer au sénat que le retranchement de ce premier paragraphe ne dérange nullement l'économie du projet de loi, et permettra au gouvernement de procéder à la révision des tarifs et de réaliser les économies qui doivent en être le résultat. »

(2) M. LELIEVRE : « Il est impossible de maintenir la dispo-

tions et établissements publics sont dispensés de la consignation.

Il en sera de même de la partie civile qui, sur requête présentée à la chambre du conseil, aura été admise au bénéfice du *pro Deo* (4).

sition « après déduction des frais qu'elle aura faits dans son intérêt. » En effet, les frais que la partie civile aura faits dans son intérêt ont été avancés par elle et non par le trésor public. Il ne peut donc être question de les déduire de la somme consignée. »

M. TOUSSAINT : « Il va sans dire que, quand on restituera à la partie civile le résidu de sa consignation, on n'ira pas déduire les frais que la partie aura faits elle-même et payés. La règle consacrée par tous les tribunaux, c'est que la partie qui intente l'action consigne dès le début ce qui sera nécessaire pour payer tous les frais du procès et qu'elle ne paye rien directement. C'est ainsi que cela se passe au tribunal de Bruxelles; c'est le seul moyen d'avoir une garantie complète qu'une partie des frais ne tombera pas à charge du trésor. C'est à cette fin que l'article a été rédigé ainsi qu'il l'est. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Pour faire droit à la réclamation de M. Lelièvre, il suffit de supprimer les mots « qu'elle aura. »

(4) M. ONYS : « J'ai demandé la parole pour avoir une explication de M. le rapporteur de la section centrale sur la portée du paragraphe final de l'article, où nous lisons : « Il en sera de même de la partie civile qui, sur requête présentée à la chambre du conseil, aura été admise au bénéfice du *pro Deo*. » — Je désirerais savoir si par ces mots : « sur requête présentée à la chambre du conseil, » on a entendu modifier, quant à l'obtention du *pro Deo*, les formalités qui doivent être accomplies d'après la loi existante. D'après cette loi, il faut que la partie qui demande le *pro Deo* comparaisse en présence de la partie adverse devant la chambre du conseil. Veut-on supprimer cette comparution? C'est une modification peu heureuse, ce serait faciliter les moyens de faire *gratis* de mauvais procès à d'honnêtes gens. Ce serait aller trop loin que d'autoriser le plaignant à plaider *pro Deo* sans avoir entendu son adversaire naturel. Je ne pense pas que la chambre veuille faciliter l'accès du tribunal correctionnel dans des circonstances où l'on ne trouverait pas d'accès près du tribunal civil. »

M. MORAUX, rapporteur : « Le projet de loi n'indiquait pas de quelle manière le *pro Deo* serait accordé. La section centrale a admis une disposition exigeant que celui qui veut obtenir le *pro Deo* présente une requête à la chambre du conseil; mais elle n'a pas pour cela voulu innover dans les formalités auxquelles l'obtention de cette faculté est soumise. Du moins j'ai compris de cette manière l'amendement proposé par la section centrale. »

M. TOUSSAINT : « Je crois que le mémoire de M. le rapporteur le sert mal quand il pense que l'intention de la section centrale n'a pas été d'innover quant au jugement qui accordera à un indigent le bénéfice du *pro Deo*. — Comme membre de la section centrale, mon intention a été de faire statuer sur la demande de *pro Deo* par la chambre du conseil de la chambre correctionnelle, et non par la chambre du conseil de la chambre civile. — Pour mon compte, je n'ai pas du tout compris que la partie adverse dût être appelée. — On ne doit pas croire que la chambre du conseil accorde légèrement la faveur de poursuivre gratuitement, comme partie civile, une personne qui se serait rendue coupable d'un délit. — Les juges de la chambre du conseil sont d'ailleurs les mêmes qui auront à connaître de la cause en audience publique. Ils sont habitués à juger ces sortes d'affaires. Elles seront bien jugées sans qu'on établisse un débat sérieux entre celui qui veut se porter partie civile et sa partie adverse. — J'insiste donc pour que la disposition soit maintenue telle qu'elle a été conçue, c'est-à-dire qu'il ne soit pas ouvert un débat avant le débat public. — Il faut que la personne qui n'est pas favorisée des dons de la fortune puisse aussi bien que d'autres faire prévaloir son droit. En lui donnant le moyen de faire prévaloir son droit, vous ne compromettez aucun autre droit. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Le gouvernement avait compris la disposition proposée par la section centrale dans le sens qui vient d'être indiqué par l'honorable M. Toussaint. Il avait pensé que l'on pourrait simplifier les formalités du *pro Deo* en faveur de l'indigent qui, se prétendant lésé par un délit, réclamerait cette faveur à l'effet de se

porter partie civile. — Je pense qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient à ce que la chambre du conseil puisse accorder le *pro Deo* sur simple requête. Il est probable que, dans aucune circonstance, les magistrats n'accorderont légèrement une semblable autorisation. Il serait difficile en cette matière d'assigner la partie adverse et de remplir les mêmes formalités qu'en matière civile. Exiger ces formalités, ce serait en quelque sorte un déni de justice; car cela empêcherait presque toujours la partie lésée de poursuivre son action. — Il me semble donc que l'on peut maintenir la disposition en y attachant le sens que vient d'indiquer l'honorable M. Toussaint et qui ressort d'ailleurs des termes dans lesquels elle est conçue. »

Art. 7. Pour l'exécution de la contrainte par

M. LELIÈVRE : « Il faut voir comment les choses se traitent en pratique. Ordinairement on se porte partie civile à l'audience. L'on ne peut donc recourir à la chambre du conseil. — Le décret de 1844 n'impose en ce cas qu'une seule obligation, celle de justifier de son indigence. — Il faudrait dire : Il en sera de même de la partie civile qui aura justifié de son indigence. — La justification de l'indigence résulte d'un double certificat du bourgmestre et du percepteur des contributions, approuvé par le commissaire d'arrondissement. »

M. TASCU : « Le paragraphe dernier de l'art. 5 est une innovation, au moins dans la pratique. Pour ma part, je ne suis pas très-partisan d'innovations qui se glissent dans un projet de loi et dont on n'a pas calculé la portée. — Je conçois qu'en matière civile on accorde le bénéfice du *pro Deo*, parce que là il n'y a pas de magistrat chargé de veiller aux intérêts des parties. Mais en matière pénale, il y a le procureur du roi, chargé de la poursuite de tous les crimes et délits. Ou bien le procureur du roi poursuit, et alors la partie civile n'a pas de frais à avancer, ou bien le procureur du roi refuse de poursuivre, et alors, on ne saurait le contester, il y a présomption que l'individu qui prétend de se porter partie civile n'a pas le bon droit pour lui. — Je pense qu'il faudrait retrancher ce paragraphe. — Lorsque, comme disait tantôt M. le ministre de la justice, nous discuterons le projet de révision du Code d'instruction criminelle, nous discuterons l'arrêt de 1845 relatif au *pro Deo*. Nous verrons alors s'il faut ou non l'étendre aux matières criminelles, correctionnelles et de simple police. — Quant à présent, je pense qu'il faut supprimer le paragraphe. »

M. VAN HOOREBEKE : « Il me semble que les honorables préopinants ont parlé sous l'empire d'une préoccupation que je ne puis admettre; c'est que la partie lésée, quand elle se constitue partie civile, serait suffisamment protégée par nos lois. — J'admets l'art. 5 en tous points, précisément parce qu'il porte abrogation de l'art. 45 du décret de 1844, qui lui-même déroge aux principes du Code d'instruction criminelle. L'on revient ainsi aux véritables principes, consacrés par le Code d'instruction criminelle. — Le Code d'instruction criminelle ouvre à la partie lésée deux voies : la voie civile et la voie criminelle, à l'effet de poursuivre la réparation du dommage qui a été causé. — Le décret de 1844 dit à la partie civile : Si le malfaiteur que vous avez dénoncé à la rigueur de la loi est condamné, c'est vous, vous victime, qui payez les frais. *Le battu paye l'amende*. C'est un legs des anciennes justices seigneuriales. Le décret de 1844 avait jugé convenable de faire revivre ce principe odieux. Le projet, par son art. 5, le fait disparaître et m'en félicite pour ma part. »

M. TASCU : « L'honorable M. Van Hoorebeke n'a rien répondu quant à la question du *pro Deo*. Je disais que c'était une question qui n'avait pas été examinée, qui n'avait été étudiée par personne. »

M. VAN HOOREBEKE : « J'ai parlé de l'art. 5. »

M. TASCU : « De l'art. 5, paragraphe dernier ? »

M. VAN HOOREBEKE : « Non, j'ai parlé du paragraphe premier. »

M. TASCU : « Je dis que la question n'a pas été étudiée et je vais le démontrer. — En matière civile, on conçoit le *pro Deo*. On conçoit que la chambre du conseil puisse examiner s'il faut ou non l'accorder, parce que le plus souvent la chambre du conseil aura examiné des titres sur lesquels s'appuie la demande et sur lesquels elle aura pu se faire une

corps contre l'individu condamné à des amendes, confiscations et frais, il suffira de faire signifier un commandement préalable de payer dans les vingt-quatre heures, et mentionnant le dispositif du jugement passé en force de chose jugée; à défaut

de paiement dans le délai fixé, les préposés de l'administration de l'enregistrement inviteront l'officier du ministère public compétent à mettre à exécution la contrainte, ce qui pourra avoir lieu immédiatement.

opinion. — Remarquez qu'en matière correctionnelle comme en matière criminelle il s'agit presque toujours de faits à décider, tandis qu'en matière civile il s'agit de droits sur lesquels il faut prononcer. — Eh bien, quand il s'agira de faits à examiner, comment le tribunal pourra-t-il autoriser le *pro Deo*? Car on doit supposer que le tribunal a autorisé le *pro Deo* que pour autant qu'il juge que l'affaire peut être sérieusement soutenue. Or, en matière correctionnelle, quand il n'y aura pas eu d'instruction préalable, cela lui sera presque toujours impossible. Ainsi, un individu se plaint d'avoir été battu. On fera venir la partie adverse, qui répondra par une dénégation. Comment le tribunal fera-t-il pour vérifier si l'individu qui se plaint a été ou n'a pas été battu? — Il en sera de même pour les vols et pour d'autres faits analogues. — Je demande si dans ces cas le *pro Deo* pourra être accordé. — Je dis, messieurs, que nous ne pouvons, sans un mûr examen, admettre un principe semblable dans notre législation. Lorsque nous nous occupons de la révision de notre Code d'instruction criminelle, je l'ai dit tantôt, nous verrons s'il y a lieu de l'admettre. »

M. BAUNEAU : « Je crois, messieurs, qu'il y aurait moyen de concilier toutes les exigences par un changement de rédaction. Il suffirait d'ajouter après les mots : « présentée à la chambre du conseil, » ceux-ci : « ou au tribunal correctionnel. » — Voici, en fait, comment les choses se passent. Je suppose qu'un pauvre diable soit écrasé par la volture d'un grand seigneur. Il veut se porter partie civile. D'après la loi, il ne le pourrait pas, à moins de consigner les frais qui doivent résulter de la poursuite. — D'après le projet, que devra-t-il faire? Il devra demander préalablement à la chambre du conseil à être autorisé à se porter partie civile. — Je suppose qu'il ne le fasse pas, soit parce qu'il n'a pas la prévoyance de le faire, soit parce qu'il s'est adressé à un conseil qui ne lui a pas indiqué le moyen de le faire. — Mais lorsque l'affaire se poursuit devant le tribunal correctionnel, lorsqu'il y a presque certitude par les dépositions des témoins qu'il y aura condamnation, il est de l'intérêt de la personne lésée de se porter, à l'audience même, partie civile. D'après la loi, elle ne le pourrait pas, ou il faudrait que l'affaire fût remise à une autre audience. — Je ne vois, messieurs, aucun inconvénient à ce qu'en cas semblable la personne lésée puisse demander à se porter partie civile, et à ce que le tribunal puisse, séance tenante, l'y autoriser. — Je propose donc d'ajouter, après les mots : « à la chambre du conseil, » ceux-ci : « ou au tribunal correctionnel. »

M. LE PRÉSIDENT : « M. Lelièvre propose par amendement de rédiger ainsi le dernier paragraphe : « Il en sera de même de la partie civile qui aura justifié de son indigence. »

M. LELIÈVRE : « Messieurs, mon amendement tend à maintenir la législation actuelle. Il est évident que lorsque le ministère public a lui-même exercé une poursuite, et que la partie civile vient se joindre à lui, l'on ne peut exiger la consignation dont nous nous occupons si l'individu lésé par le délit justifie son état d'indigence; c'est pour lui un droit de se joindre au ministère public; or, on conçoit la dispense de la consignation dans le cas où sa position ne lui permet pas de satisfaire à l'obligation écrite dans la loi. Je ne pense pas qu'il y ait des motifs suffisants de modifier la législation à cet égard. »

M. TOUSSAINT : « Messieurs, il vient de nous être fait deux propositions. Celle de M. Tesch tend à supprimer tout simplement la disposition finale de l'article. La proposition de M. Lelièvre tend à ce que l'indigent qui veut se constituer partie civile puisse le faire en tout état de cause en obtenant le *pro Deo* jusqu'au dernier moment, jusqu'à immédiatement avant le jugement; il lui suffirait de justifier de son indigence. Le système de M. Lelièvre aurait pour effet d'interrompre l'action de la justice en l'obligeant à s'occuper d'abord de reconnaître le fait de l'indigence. (Inter-ruption.) D'après la législation actuelle, il n'y a pas, à vrai dire, de *pro Deo* en matière correctionnelle. (Inter-ruption.) Quoi qu'il en soit, je crois que vous devez toujours admettre le paragraphe final de l'art. 5, qui ne pré-

sente aucun danger pour la personne poursuivie et qui offre certainement un avantage à l'indigent; elle lui permettra non-seulement de profiter du jugement, mais encore elle lui donnera l'avantage très-grand de suivre lui-même la procédure, afin, d'une part, de voir flétrir le fait commis à son détriment, et, d'autre part, d'obtenir une juste réparation. — J'insiste pour l'adoption du paragraphe final de l'article. »

M. TESCU : « Pour maintenir le paragraphe final de l'art. 5 il faudrait au moins qu'on déterminât de quelle manière les parties procéderaient. Il ne suffit pas de consacrer un principe, il faut aussi introduire dans la loi des articles qui apprennent au public la manière dont on devra s'y prendre quand on voudra obtenir le *pro Deo*; il faut nécessairement déterminer la procédure à suivre quand on voudra obtenir cette faveur. — Je demanderais si les choses se passeront comme elles se passent aujourd'hui en matière civile. En matière civile, on présente une requête au tribunal; deux juges entendent les parties et font ensuite un rapport au tribunal, et le tribunal décide; rendra-t-on ces formalités applicables en matière criminelle? Le tribunal correctionnel désignera-t-il un huissier, un avoué, un avocat? Si on veut introduire des principes nouveaux, qu'on en réglemente l'application. Alors au moins la loi aura un sens qu'elle n'a pas aujourd'hui. »

M. TOUSSAINT : « Je regrette, messieurs, de devoir revenir si souvent sur ce point; mais j'espère que la chambre me le pardonnera en faveur de l'objet, à savoir l'action exercée par un indigent contre celui qui a commis un délit à son détriment. — M. Tesch demande une réglementation. Mais il est réellement trop éclairé pour avoir besoin d'autres règles que celles que contient le paragraphe qu'il critique. — Il va sans dire que la disposition à lieu sur une simple requête présentée à la chambre et sur laquelle il sera statué en chambre du conseil. Cela est si vrai que l'on est venu nous opposer cette objection que la partie adverse se serait pas entendue, qu'elle n'aurait pas les mêmes garanties qu'en matière civile. — L'article indique donc suffisamment la marche à suivre. La chambre du conseil statuera, et en statuant elle aura devant elle le dossier criminel ou correctionnel, les notes du ministère public, et elle pourra demander des renseignements ultérieurs si elle n'est pas suffisamment éclairée. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Aujourd'hui, messieurs, dans la pratique, lorsqu'un indigent veut se porter partie civile et jouir du bénéfice du *pro Deo*, il doit remplir les mêmes formalités que celles qui sont exigées en matière civile. Or, le but de la section centrale a été de faciliter aux indigents cette action, qui est aujourd'hui entourée de beaucoup de difficultés. La section centrale propose donc que l'indigent qui veut se porter partie civile puisse être admis au bénéfice du *pro Deo* sur une simple requête présentée à la chambre du conseil. Maintenant qu'aura à faire la chambre du conseil lorsqu'elle sera saisie d'une semblable requête? Elle aura d'abord à constater l'indigence de celui qui veut se porter partie civile. Ensuite elle examinera si l'action que l'indigent veut intenter se présente avec des présomptions telles qu'on puisse la considérer comme sérieuse et fondée. Dans ce cas, la chambre du conseil autorisera l'indigent à poursuivre, et lui accordera le bénéfice du *pro Deo* par suite duquel il sera de droit dispensé de la consignation. — Voilà, messieurs, l'interprétation que doit recevoir la disposition finale de l'art. 5, telle qu'elle est amendée par la section centrale. Je crois qu'elle mérite d'être favorablement accueillie, et qu'elle ne peut, dans la pratique, donner lieu à aucune espèce d'inconvénient. »

M. LELIÈVRE : « Il ne faut pas perdre de vue comment les choses se passent devant la justice répressive. Le plaignant se porte ordinairement partie civile à l'audience même; il peut user de ce droit jusqu'à la clôture des débats. Le renvoyer aux formalités en matière du *pro Deo*, c'est introduire une procédure incompatible avec la célérité que requièrent les affaires correctionnelles. Car veut-on donc que le tribunal suspende le jugement et la séance pour statuer en chambre du conseil sur une requête tendant à l'admission

Les pièces seront exemptes de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Art. 8. La soumission prescrite par l'art. 578 du Code civil ne sera pas exigée lorsque l'indigence de celui qui aura requis la détention sera dûment constatée; en ce cas, les frais de détention de l'enfant seront à charge de l'État.

Art. 9. Le Juge taxateur est autorisé à réduire, par ordonnance motivée, les indemnités allouées aux chimistes ou autres experts, lorsque les prestations faites hors de la présence du magistrat instructeur, ou en dehors des termes des réquisitions, ne sont pas suffisamment justifiées.

Art. 10. Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, médecins vétérinaires et experts qui, le pouvant dans les cas prévus par la loi ou le tarif en matière criminelle, auront refusé ou négligé de faire les visites, le service ou les travaux pour lesquels ils auroient été légalement requis, seront punis d'une amende de 50 à 500 francs.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

Art. 11. Dans les affaires criminelles et correctionnelles qui ont donné lieu à des frais de ports de lettres et paquets, il sera alloué par le juge à l'État, à titre de frais de correspondance, une somme qui ne pourra dépasser 5 p. c. de la totalité des frais en matière correctionnelle, et 10 p. c. en matière criminelle.

Art. 12. Le gouvernement pourra allouer aux interprètes une indemnité annuelle payable sur les fonds généraux des frais de justice criminelle et pour tenir lieu de celle qui doit être accordée en vertu du tarif criminel.

Toutefois, dans les cas déterminés par la loi, les frais d'interprètes seront liquidés à charge des condamnés, conformément aux art. 22 à 24 de ce tarif.

Art. 13. Le gouvernement réglera les frais de translation des prévenus, accusés et condamnés.

Art. 14. L'arrêté royal qui sera pris en vertu de l'art. 1^{er} pourra être appliqué en matière de justice militaire et de garde civique.

Le gouvernement est également autorisé à régler le recouvrement des amendes et frais en matière de garde civique.

Art. 15. Les parties pourront comparaitre devant le tribunal correctionnel volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

Les témoins qui comparaitront sans citation, soit devant le juge d'instruction, soit devant le tribunal de simple police ou de police correctionnelle, pourront être taxés sur l'avertissement qui leur aura été remis.

Art. 16. Les gardes champêtres et forestiers, les agents de police locale et de la force publique, les directeurs et gardiens en chef des prisons, pourront être chargés par le ministère public de faire, concurremment avec les huissiers, mais sans frais, tous les actes de la justice répressive.

Toutefois, le gouvernement pourra régler les frais de capture à allouer aux agents qui en seront chargés dans les cas prévus par les art. 71 et 77 du décret du 18 juin 1811 et par l'art. 6 du décret du 7 avril 1813.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. DE HAUSY.

507. — 1^{er} JUIN 1849. — *Arrêté royal fixant les indemnités et frais de route des fonctionnaires ressortissant au département des finances.* (*Moniteur* du 12 juin 1849.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 18 août 1833, réglant les frais de route et de séjour des fonctionnaires, employés et gens de service du département des finances;

Revu également notre arrêté du 4 octobre 1841, réduisant de moitié les indemnités pour frais de voyage sur les chemins de fer;

Considérant que, dans la fixation des indemnités pour déplacement, il importe de tenir compte, dans de justes limites, des dépenses de toute nature auxquelles les fonctionnaires et employés sont respectivement assujettis, en raison de leur position hiérarchique;

Considérant que, tout en ayant égard à ce principe, l'expérience a démontré que les tarifs ac-

du bénéfice du *pro Deo*? — M. le ministre de la justice pense que, dans l'état actuel de la législation, la partie civile doit observer les formalités requises par l'arrêté autorisant le *pro Deo* en matière ordinaire. C'est une grave erreur, le décret de 1841 dispense la partie civile de la consignation lorsqu'elle justifie de son indigence; on ne peut donc rien exiger de plus. La loi n'impose pas d'autre obligation. Et remarquez qu'en matière de justice répressive, les tribunaux ne sont pas, d'ordinaire, à même d'apprécier le plus ou moins de fondement des droits d'une partie civile, avant d'avoir entendu les témoins. Tout repose sur un fait délictueux imputé au prévenu et le plus souvent méconnu par lui. On ne peut donc évidemment adopter, en cette occurrence, les principes reçus en matière civile relativement

au bénéfice du *pro Deo*. Le système contraire, défendu par M. le ministre, est repoussé par la nature des choses. — Il ne faut pas, également, perdre de vue qu'il y a une différence entre la demande de jouir du bénéfice du *pro Deo* et la dispense de la consignation des fonds pour se constituer partie civile. M. le ministre confond encore à cet égard deux objets essentiellement distincts. — La disposition que je combats tend à innover une législation qui depuis trente-sept ans n'a jamais donné lieu à aucun inconvénient; elle tend à compliquer la procédure; ce qui me paraît toujours dangereux il me semble plus rationnel et plus prudent de maintenir à cet égard la législation actuelle, qu'il ne convient pas de changer sans de graves motifs. » (Séance du 5 mars 1849.)